

WCC-2016-Rec-101-FR

Améliorer la conservation et la gestion des requins soyeux, des requins renards et des raies Mobula

ALARMÉ de constater que le Groupe UICN de spécialistes des requins estime que 25% des espèces de requins (requins, raies blanches, raies, chimères) sont Menacées d'extinction, essentiellement en raison de la surpêche ;

SACHANT que les requins jouent un rôle intégral dans les écosystèmes marins, et que de nombreux requins ont des caractéristiques de leur cycle biologique qui les exposent intrinsèquement à la surpêche ;

RAPPELANT la Recommandation 5.144 *Conservation et gestion des requins menacés* (Jeju, 2012), qui recommande que les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) envisagent d'inscrire aux annexes de la CITES les espèces de requins qui font l'objet d'un commerce international ;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), les requins renards (*Alopias* spp.) et les raies Mobula (*Mobula* spp.) sont intrinsèquement exposés à la surpêche, au commerce international et à un grand risque de déclin de leur population dus à des contrôles insuffisants de leur exploitation ;

RAPPELANT que l'inscription d'espèces à l'Annexe II n'interdit pas leur commerce, mais garantit que le commerce est contrôlé afin d'éviter toute utilisation incompatible avec la survie de ces espèces ;

SALUANT les Parties à la CITES pour avoir parrainé et soutenu l'inscription des requins taupes communs (*Lamna nasus*), du requin longimane océanique (*Carcharhinus longimanus*), du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), du requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*) et du grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*), et des deux espèces de raies manta (*Manta* spp.) à l'Annexe II de la CITES lors de la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16 de la CITES, Bangkok, 2013) ;

SOULIGNANT l'action concertée et mondiale menée par les Parties et le Secrétariat de la CITES, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et plusieurs organisations à but non lucratif, afin que les pays concernés disposent des outils nécessaires à la mise en œuvre effective des inscriptions, et que seul un commerce durable de ces espèces se poursuive ; et

SE FÉLICITANT que les gouvernements du Sri Lanka, des Maldives et de Fidji aient proposé d'inscrire à l'Annexe II de la CITES les requins taupes communs (*Lamna nasus*), le requin longimane océanique (*Carcharhinus longimanus*), le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), le requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*) et le grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*), ainsi que les deux espèces de raies manta (*Manta* spp.), lors de la 17^e session de la Conférence des Parties contractantes à la CITES (CoP17 de la CITES, Johannesburg, septembre 2016) ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à toutes les Parties à la CITES de soutenir l'inscription du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), du requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*), du requin-renard commun (*Alopias vulpinus*), du requin-renard pélagique (*Alopias pelagicus*), et de neuf espèces de raies Mobula (*Mobula* spp.) à l'Annexe II de la CITES pour s'assurer que le commerce international de leurs produits ne menace pas leur survie et leur viabilité et, si nécessaire, permettre la reconstitution des populations de ces espèces, en tenant compte de l'état de conservation des espèces dans la Liste rouge UICN des espèces menacées et d'autres informations pertinentes¹.

¹ Voir fin du premier paragraphe du dispositif : il est affirmé par la présente que le soutien du Congrès à l'inscription de ces espèces à l'Annexe II de la CITES ne porte pas préjudice de quelle que manière que ce

2. PRIE INSTAMMENT l'ensemble des États des aires de répartition des requins et des raies, les États du marché, les États pratiquant la pêche, les autres entités et les organisations régionales de gestion des pêches concernées de tenir compte de toutes les sources de données, avis et évaluations scientifiques disponibles, y compris la Liste rouge UICN des espèces menacées ; d'adopter des mesures de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution à des fins de protection de l'environnement, assorties de mesures rigoureuses de surveillance et d'application, afin de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ; et de veiller à ce que les populations de requins soyeux, de requins-renards et de raies Mobula soient à l'abri de la surpêche et puissent se reconstituer à des niveaux durables.